

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/184

DÉLIBÉRATION N° 21/094 DU 19 MAI 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR ACTIRIS À L'AGENTSCHAP HOGER EN VOLWASSENENONDERWIJS, KWALIFICATIES EN STUDIETOELAGEN DANS LE CADRE DE L'EXEMPTION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES APPRENANTS QUI SONT INSCRITS COMME DEMANDEUR D'EMPLOI ET DU FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES CENTRES DE FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vue de l'exécution de ses missions, l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen des Autorités flamandes souhaite traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale concernant les apprenants domiciliés à Bruxelles qui suivent des cours dans un centre de formation pour adultes ou un centre d'éducation de base à Bruxelles et qui, lorsqu'ils sont inscrits auprès de l'office régional pour l'emploi Actiris, sont exemptés des droits d'inscription pour leur formation et génèrent par ailleurs des subventions complémentaires pour l'organisation où ils sont inscrits. Les intéressés doivent avoir leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale et suivre une formation dans un centre établi à Bruxelles. Il s'agit annuellement de 20.000 à 50.000 personnes. Les données à caractère personnel seraient également transmises, après traitement, aux établissements d'enseignement pour adultes à Bruxelles (qui

pourraient ainsi simplement prendre connaissance des droits d'inscription applicables pour un apprenant).

2. Un apprenant bruxellois peut se présenter en personne dans un centre ou s'inscrire via le site web de ce centre. Pour pouvoir inscrire l'apprenant, le centre doit savoir au préalable si l'intéressé bénéficie ou non d'une exemption (complète ou partielle) des droits d'inscription. Actuellement, le centre peut déjà effectuer certaines consultations dans la banque de données DAVINCI (qui contient des informations sur les formations et les organisations de formation), mais il doit aussi pouvoir vérifier si l'apprenant est un demandeur d'emploi et, dans l'affirmative, si la formation pour laquelle il souhaite s'inscrire cadre dans un parcours d'insertion professionnelle établi par Actiris.
3. A cet effet, des données à caractère personnel d'Actiris seraient consultées sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et de sa date d'inscription, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. La réponse serait ensuite traitée dans la banque de données DAVINCI et transposée en un montant par heure de cours pour l'apprenant (zéro euro s'il répond aux conditions). Les données à caractère personnel relatives au fait d'être demandeur d'emploi ou non et de participer à un parcours d'insertion professionnelle seraient enregistrées dans la banque de données DAVINCI de sorte qu'il soit possible de vérifier si l'exemption des droits d'inscription a été accordée de manière correcte et juste et qu'il soit possible d'accorder un financement complémentaire par apprenant demandeur d'emploi.
4. Le demandeur fait référence au décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, en particulier à l'article 113novies. Il est accordé une exemption complète des droits d'inscription aux apprenants qui sont des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement qui, au moment de leur inscription, n'ont pas encore acquis le droit à une allocation d'insertion et aux apprenants dont la formation s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle ou une offre de formation appropriée. Des droits d'inscription réduits sont appliqués aux apprenants qui acquièrent un revenu par le biais d'une allocation d'insertion ou une allocation de chômage pour certaines formations.
5. La réglementation - en particulier les articles 85, 87, 98 et 105 du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes* - détermine également le calcul des points de financement pour l'encadrement des centres de formation. A cet égard, des formules déterminées sont appliquées afin de tenir compte, dans une certaine mesure, des caractéristiques des apprenants (par exemple statut de diplôme et statut d'emploi).
6. Le demandeur s'adresse à des groupes-cibles vulnérables, tels que les demandeurs d'emploi, et souhaite que les processus de financement et de subvention de l'enseignement pour adultes puissent se dérouler de manière optimale, le cas échéant, en consultant par la voie électronique des données à caractère personnel disponibles auprès des sources authentiques. Les intéressés en seraient informés via le site web des Autorités flamandes (volet « enseignement et formation »).
7. Les données à caractère personnel d'Actiris seraient accessibles à quelques collaborateurs de l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen, plus précisément huit personnes de la section « ICT » (pour résoudre des problèmes techniques) et de la section « instellingsbeheer » (pour l'examen des dossiers et la

vérification des informations). Elle seraient limitées à la simple indication qu'une personne (identifiée à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale), qui a son domicile à Bruxelles et qui est inscrite dans un centre de formation bruxellois, est demandeur d'emploi au moment de l'inscription, de sorte qu'elle puisse obtenir une exemption des droits d'inscription et qu'un financement complémentaire puisse être accordé au centre de formation. Le centre de formation concerné recevrait uniquement la communication du montant à payer par l'apprenant par heure de cours (le cas échéant, zéro euro), mais pas le statut déterminant. Les données à caractère personnel ne seraient pas accessibles à des tiers.

8. L'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen demande une délibération pour une durée indéterminée, à savoir tant que les apprenants inscrits comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris sont exemptés des droits d'inscription et qu'une subvention complémentaire est prévue pour leurs centres de formation respectifs. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant sept ans (il s'agit du délai dans lequel les subventions peuvent être revues). L'article 32 du décret du 29 mars 2019 *relatif au Code flamand des Finances publiques* dispose en la matière que tous les documents comptables sont conservés méthodiquement pendant les délais visés à l'article III.86, alinéa 4, du Code de droit économique, en vertu duquel les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant sept ans et être classées méthodiquement.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Actiris a été intégré, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* au réseau de la sécurité sociale (cela signifie que plusieurs dispositions de la loi du 15 janvier 1990, dont l'article 15, et leurs arrêtés d'exécution respectifs sont expressément rendus applicables à Actiris). Ceci a eu lieu suite à la décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité de surveillance compétent à l'époque.
10. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

12. La communication de données à caractère personnel par Actiris à l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen est licite en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c).
13. En vertu de l'article 113novies du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, il est accordé une exemption complète des droits d'inscription aux apprenants qui sont des demandeurs d'emploi en ce sens que leur formation s'inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle ou une offre de formation appropriée.
14. En vertu des articles 85, 87, 98 et 105 du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*, il est tenu compte des caractéristiques des apprenants, par exemple leur statut d'emploi, selon des formules déterminées lors du financement des centres de formation.

Principes du traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

16. L'échange de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exemption des droits d'inscription pour les apprenants qui sont inscrits comme demandeur d'emploi dans un parcours d'insertion professionnelle auprès d'Actiris et le financement complémentaire des centres de formation, conformément aux dispositions précitées du décret flamand du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes*.

Minimisation des données

17. La communication porte uniquement sur des personnes qui ont leur domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui suivent une formation dans un centre de formation pour adultes ou un centre d'éducation de base établi à Bruxelles. Dans la mesure où ces personnes sont inscrites auprès de l'office régional pour l'emploi Actiris, elles sont exemptées du paiement des droits d'inscription pour leur formation et elles engendrent des subventions complémentaires pour le centre de formation.

18. Par intéressé, l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen est uniquement informé, le cas échéant, de son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Au sein de l'organisation, les données à caractère personnel sont par ailleurs uniquement accessibles à huit collaborateurs des sections « ICT » et « instellingsbeheer ». Chaque centre de formation est simplement informé, par apprenant, des droits d'inscription fixés (le montant par heure de cours) de sorte qu'il puisse réclamer le montant correct à l'apprenant (la raison de l'exemption n'est pas communiquée).

Limitation de la conservation

19. L'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen conserve les données à caractère personnel d'Actiris - qui servent de pièces justificatives - pendant sept ans, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 29 mars 2019 *relatif au Code flamand des Finances publiques*.

Intégrité et confidentialité

20. La communication précitée des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
21. Chaque intéressé est intégré préalablement dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Les parties doivent, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par Actiris à l'Agentschap Hoger en Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen dans le cadre de l'exemption des droits d'inscription pour les apprenants qui sont inscrits comme demandeur d'emploi et le financement complémentaire des centres de formation, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).